

Nom de l'utilisateur	N° de dossier
----------------------	---------------

3. Déclaration du parent d'origine

Veillez indiquer la date de naissance ainsi que les nom et prénom d'origine (si connus) de l'enfant que vous avez confié en adoption.

	Année	Mois	Jour	Nom	Prénom
Date de naissance					

Retrait du refus à la communication de l'identité

En vertu de l'article 583.9 du Code civil du Québec, je soussigné ou soussignée,

_____ , retire le refus à la communication de mon identité inscrit à mon dossier.

Retrait du refus au contact

En vertu de l'article 583.9 du Code civil du Québec, je soussigné ou soussignée,

_____ , retire le refus au contact inscrit à mon dossier.

4. Déclaration de la personne adoptée

Retrait du refus à la communication de l'identité

En vertu de l'article 583.9 du Code civil du Québec, je soussigné ou soussignée,

_____ , retire le refus à la communication de mon identité inscrit à mon dossier

à l'égard de : ma mère d'origine; mon père d'origine.

Retrait du refus au contact

En vertu de l'article 583.9 du Code civil du Québec, je soussigné ou soussignée,

_____ , retire le refus au contact inscrit à mon dossier

à l'égard de : ma mère d'origine; mon père d'origine.

Nom de l'utilisateur	N° de dossier
----------------------	---------------

5. Déclaration du représentant ou de la représentante du parent d'origine

Veillez indiquer la date de naissance ainsi que les nom et prénom d'origine (si connus) de l'enfant confié en adoption.

Date de naissance	Année	Mois	Jour	Nom	Prénom

Retrait du refus à la communication de l'identité

En vertu de l'article 583.9 du Code civil du Québec, je soussigné ou soussignée,

_____ , retire le refus à la communication de l'identité inscrit au dossier de la personne que je représente.

Retrait du refus au contact

En vertu de l'article 583.9 du Code civil du Québec, je soussigné ou soussignée,

_____ , retire le refus au contact inscrit au dossier de la personne que je représente.

Respect de la volonté

Je reconnais qu'en l'application de l'article 583.8, le bénéficiaire sera contacté lors de la première demande de renseignements le concernant et aura la possibilité de maintenir le refus ou de le retirer.

6. Déclaration du représentant ou de la représentante de la personne adoptée

Retrait du refus à la communication de l'identité

En vertu de l'article 583.9 du Code civil du Québec, je soussigné ou soussignée,

_____ , retire le refus à la communication de l'identité inscrit au dossier

de la personne que je représente à l'égard de : sa mère d'origine; son père d'origine.

Retrait du refus au contact

En vertu de l'article 583.9 du Code civil du Québec, je soussigné ou soussignée,

_____ , retire le refus au contact inscrit au dossier de la personne

que je représente à l'égard de : sa mère d'origine; son père d'origine.

Respect de la volonté

Je reconnais qu'en l'application de l'article 583.8, le bénéficiaire sera contacté lors de la première demande de renseignements le concernant et aura la possibilité de maintenir le refus ou de le retirer.

C. Signature et pièces d'identité**Signature**

Je reconnais avoir lu et compris les articles du Code civil du Québec qui figurent sur ce formulaire.

En foi de quoi, j'ai signé

à _____, le _____ jour du mois de _____ de l'année 20 ____ .
 Ville

Signature : _____

Pièces d'identité

Si vous êtes un parent d'origine ou une personne adoptée, veuillez joindre au formulaire une copie de **deux (2)** pièces d'identité officielles* dont au moins une comportant votre signature et une photo.

Si vous êtes le représentant ou la représentante d'un parent d'origine ou d'une personne adoptée, veuillez joindre au formulaire :

- une copie de **deux (2)** pièces d'identité officielles* dont au moins une comportant votre signature et une photo ;
- une copie de **deux (2)** pièces d'identité officielles* dont au moins une comportant la signature et une photo de la personne pour laquelle vous faites cette demande.

* Les pièces d'identité officielles acceptées sont la carte d'assurance maladie, le permis de conduire, le certificat de naissance, le passeport et la carte de citoyenneté canadienne.

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES DOSSIERS D'ADOPTION

583. Tout adopté, y compris celui âgé de moins de 14 ans qui a l'accord de ses père et mère ou de son tuteur, a le droit d'obtenir, auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, ses nom et prénoms d'origine, ceux de ses parents d'origine et les renseignements lui permettant de prendre contact avec ces derniers.
 De même, lorsque l'adopté est devenu majeur, le parent d'origine a le droit d'obtenir les nom et prénoms donnés à celui-ci et les renseignements lui permettant de prendre contact avec lui.
 Les renseignements ne peuvent toutefois être révélés si un refus à la communication de l'identité ou un refus au contact, selon le cas, y fait obstacle.
- 583.1. Un refus à la communication de l'identité d'un parent d'origine empêche, outre la communication de son nom, la communication du nom d'origine de l'adopté si celui-ci révèle l'identité de ce parent.
- 583.2. Lorsque seul le contact est empêché ou lorsqu'il est autorisé sous conditions, le nom de la personne recherchée ou le nom d'origine de l'adopté est communiqué à la condition de respecter le refus au contact ou les conditions qui l'autorisent.
 L'adopté ou le parent d'origine qui obtient le renseignement à cette condition et qui ne la respecte pas engage sa responsabilité envers l'autre et peut, en outre, être tenu à des dommages-intérêts punitifs.
- 583.3. En cas d'impossibilité pour l'adopté ou le parent d'origine de manifester sa volonté relativement à la communication de renseignements, son mandataire, son tuteur ou son curateur peut le remplacer. S'il n'est pas ainsi représenté, peut également le remplacer son conjoint, un proche parent ou une personne qui démontre pour lui un intérêt particulier.
- 583.4. Un parent d'origine peut inscrire un refus à la communication de son identité dans l'année qui suit la naissance de l'enfant. Dans ce cas, l'identité de l'enfant est protégée de plein droit envers ce parent.
 Lors de la première demande de renseignements le concernant, le parent d'origine doit être informé de celle-ci afin qu'il puisse maintenir son refus ou le retirer.
- 583.5. Dans le cas d'une adoption antérieure (date de l'entrée en vigueur du présent article), s'il n'a pas déjà exprimé sa volonté relativement à la communication de renseignements le concernant auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, l'identité de l'adopté est protégée de plein droit et le parent d'origine peut inscrire un refus à la communication de son identité jusqu'à ce qu'une première demande de renseignements le concernant soit présentée.
- 583.6. Un adopté ou un parent d'origine peut, en tout temps avant la communication de son identité, inscrire un refus au contact pour empêcher tout contact entre eux ou en autoriser aux conditions qu'il détermine.
- 583.7. Avant la communication de son identité, la personne recherchée doit être informée de la demande qui la concerne et avoir l'occasion d'inscrire un refus au contact. Il en est de même pour le parent d'origine dont l'identité serait révélée par la communication à l'adopté de son nom d'origine.
 Si la personne recherchée est introuvable, la communication de son identité entraîne de plein droit un refus au contact. Dans l'éventualité où cette personne est retrouvée, l'occasion de maintenir ou de retirer ce refus doit lui être offerte.
- 583.8. Le bénéficiaire d'un refus de plein droit ou d'un refus exprimé par un tiers doit, lors de la première demande de renseignements le concernant, en être informé et avoir l'occasion de le maintenir ou de le retirer.
 Lorsqu'un retrait du refus est demandé par un tel tiers, le bénéficiaire du refus doit en être informé et avoir l'occasion de s'y opposer.
- 583.9. Un refus à la communication de l'identité ou au contact peut être retiré en tout temps.
 Un refus à la communication de l'identité cesse d'avoir effet au premier anniversaire du décès de son bénéficiaire.
- 583.10. Dans la mesure où l'adopté ainsi que son frère ou sa sœur d'origine en font la demande, les renseignements concernant l'identité de l'un et de l'autre ainsi que ceux leur permettant de prendre contact entre eux peuvent leur être communiqués, sauf si la communication de ces renseignements permet de révéler l'identité du parent d'origine alors que celui-ci bénéficie d'un refus à la communication de son identité.
- 583.11. Il appartient à l'adoptant d'informer l'enfant sur le fait qu'il est adopté. Il lui appartient également de l'informer des règles relatives à la communication de l'identité et de celles relatives à la prise de contact.
- 583.12. Dans le cadre de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, la communication des renseignements relatifs à l'identité et à la prise de contact est subordonnée au consentement de la personne recherchée ou du parent d'origine dont l'identité serait révélée par la communication à l'enfant de son nom d'origine, à moins que la loi de l'État d'origine de l'enfant ne prévoit autrement.